

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs	
Avion	3.300 frs 1.700 frs	
Etranger	1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	
Avion	3.750 frs 2.300 frs	
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Prix du numéro	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 23 avril — Décret n° 65-71 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de circonscription 1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

- 24 avril — Arrêté n° 20/INT portant convocation du collège électoral pour les élections municipales et des conseils de circonscription 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-71 du 23-4-65 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 25 mai 1963 ;

Vu les ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963 relatives à la dissolution des conseils municipaux et des conseils de circonscription ;

Vu la loi 63-5 du 8 juin 1963 modifiant les ordonnances sus-visées ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux d'une part, et des conseils de circonscription d'autre part seront concomitantes.

Art. 2 — La date de ces élections est fixée au dimanche 27 juin 1965.

Art. 3 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés ou circulaires du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1965

N. Gruntzky

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 20-INT du 24-4-65 portant convocation du collège électoral pour les élections municipales et des conseils de circonscription.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription ;

Vu les lois du 5 avril 1884, 8 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-71 du 23 avril 1965 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de circonscription,

A R R E T E :

Article premier. — Dans toutes les circonscriptions et communes du territoire de la République, le collège électoral est convoqué pour le dimanche 27 juin 1965, en vue de procéder à l'élection des membres des conseils de circonscription et des conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 avril 1965

F. Mama